



# AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS PAR LES COLLEGES PUBLICS

VU l'article L. 214-4 du Code de l'Éducation,

VU l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4),

VU la délibération de la Commission permanente du Département n° 02-003 du 15 mai 2020,

VU la délibération de la Commission permanente du Département n° 02-002 du 28 novembre 2025,

VU la délibération n° 02-002 du 22 octobre 2021 approuvant la convention-cadre 2022-2027 entre le Département et les collèges publics.

## ENTRE :

**Le Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son Président en exercice, M. Jean-Jacques LASSERRE, agissant en vertu notamment de la délibération de la Commission permanente n° 02-002 du 28 novembre 2025, ci-après dénommé « *le Département* » ;

**La Collectivité propriétaire**, la Commune d'Oloron-Sainte-Marie, représentée par M. Bernard UTHURRY, en qualité de Maire, agissant en vertu notamment de la délibération n°..... du ....., ci-après dénommée « *le Propriétaire* » ;

**Le Collège public Tristan Dereme** à Oloron-Sainte-Marie, représenté par son Chef d'établissement en exercice, M. Lionel GRANIER, agissant notamment en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 05.02.26....., ci-après dénommé « *le Collège* ».

## PREAMBULE

Depuis 2001, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et le Département définissent les conditions d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des collégiens. Les signataires de la convention se sont fixés les objectifs suivants :

- permettre la pratique des activités des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive,
- favoriser la pratique de la natation et permettre l'obtention de l'attestation scolaire du « savoir nager » à la fin du cycle 3,

- privilégier l'utilisation optimale des installations situées à l'intérieur ou à proximité du collège,
- limiter les déplacements en transport collectif.

## CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

### Article unique – Prolongation de la durée de la convention

La convention cadre d'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics, conclue pour la période 2020–2026, est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2028.

Les dispositions de l'article 9-1 de la convention cadre :

#### "Art 9.1 - Entrée en vigueur – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 », sont modifiées comme-suit :

#### "Art 9.1 - Entrée en vigueur – Durée

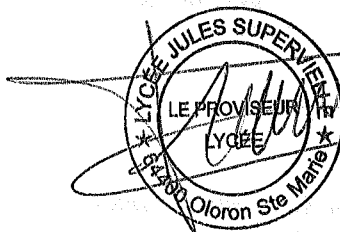
La présente convention est conclue pour une durée de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ».

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires originaux à Pau, le 09.02.26

Pour le Collège

Le/la Chef(fe) d'établissement,



Pour le Propriétaire,

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental,